

JUGEMENT COMMERCIAL

N° du 28 Juillet 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28
Juillet 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **Mme NANA AICHATO ISSOUFOU ABDOU**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La SB SARL: ayant son siège à Niamey, Avenue de la Mairie, 809, NB010 représentée par son Gérant **AH** assisté du Cabinet d'Avocats **DJERMAKOYE**;

DEMANDEURS

D'une part

ET

La SEN SARL: ayant son siège à Niamey BP 12631 représentée par son Gérant, assisté de **Me ISSOUFOU MAHAMAN**, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

Faits et procédures

Par exploit de Maître **CISSE AMADOU** Huissier de justice en date 02 Octobre 2015, la Société **SB SARL** assignait la Société **SEN SARL** devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour venir s'entendre :

- Condamner **SEN SARL** à lui payer la somme de 57 584 510 francs CFA à titre des factures impayées ;
- Condamner **SEN SARL** à lui payer la somme de 25 913 029 francs CFA à titre d'intérêts légaux ;
- Constater que le refus de paiement lui a causé un préjudice ainsi qu'un manque à gagner ;
- Condamner **SEN SARL** à lui verser la somme de 5 758 450 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- s'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une créance commerciale ancienne de plus de dix ans ;.

*A l'appui de sa demande, **SB SARL** expliquait que d'octobre 2003 à octobre 2005 elle avait livré sur commande des matériaux d'une valeur total de 60 227 210 francs CFA à la Société **SEN SARL**.*

*Que sommée de payer par acte extra judiciaire en date du 14 février 2008, **SEN SARL** reconnaissait la créance et s'engageait à payer suivant échéancier avec un premier versement au plus tard le 10 mars 2008 ;*

*Que comme convenu, elle avait effectué un versement de 2 643 000 FCFA mais que depuis elle n'a plus versé un franc ; qu' **SEN SARL** reste lui devoir la somme de 57 584 510 FCFA ;*

Que face à cette situation, elle avait sollicité et obtenu contre elle l'ordonnance d'injonction de payer n°57/PTGIH/2008 du président de tribunal de grande hors classe le 22 Avril 2008 ;

*Mais que sur opposition de **SEN SARL** la CCJA dans un arrêt en date du 25 avril 2014, avait déclarait irrecevable sa requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE aux motifs qu'elle n'avait pas le décompte des différents éléments de la créance ; que depuis lors, **SEN SARL** la somme principale de 57 584 510 FCFA ;*

Qu'au regard, de l'ancienneté de la créance, elle sollicite l'application des intérêts légaux qui courent depuis cette période soit 57 584 510X 14,5% qui fait 25 913 029 FCFA ;

*Qu'elle sollicite ainsi du tribunal de condamner **SEN SARL** à lui payer la somme de 83 497 539 FCFA en principal et intérêts légaux.*

*BATIMAT soutient également que le refus de paiement opposé par **SEN SARL** lui avait causé un préjudice économique et commercial certain et un manque à gagner ;*

*Qu'elle soit que **SEN SARL** soit condamnée à lui payer la somme de 5 758 450 à titre de d'indemnisation et de réparations des préjudices qu'elle a su bis;*

Elle fait remarquer afin que c'est une créance commerciale et que le montant n'atteignait pas 200 000 000 FCFA et qu'elle par conséquent l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

*La Société **SEN SARL**, quant elle n'a ni conclu ni comparu bien qu'elle ait connaissance de la procédure et de la date de l'audience car valablement représentée par Mr ISSOUFOU MAHAMAN Avocat à la Cour qui ne s'était déporté :*

EN LA FORME

*Attendu que la Société **SB SARL** est régulièrement représentée par le Cabinet d'Avocats DERMAKOYE substitué par Maitre BACHIR MAIDAGI MAINASSARA substitué par Maitre IBRO OUMAROU Avocat stagiaire audit Cabinet ;*

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

*Attendu par contre que la Société **SEN SARL** représentée par son Gérant assistée par Maître ISSOUFOU MAMANE ne comparait pas ;*

Qu'elle est non seulement régulièrement citée tout au long de la procédure via son conseil mais aussi qu'elle a également connaissance de la présente procédure et de la date de l'audience mais que ni elle ni son conseil ne comparaissent ;

Qu'ils ne versent non plus aucun acte pouvant justifier leur défaut de comparution ;

Qu'il ya lieu de dire que le présent jugement est réputé contradictoire à leur égard en application de l'article 44 de la Loi 2015-08 du 10 avril 2015.

*Attendu par ailleurs que **SB SARL** a introduit son action dans les formes et délais légaux ;*

Qu'il ya de la déclarer recevable

AU FOND

Sur la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 1582 du code civil « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre le prix » ;

*Attendu qu'en l'espèce la Société **SB SARL** soutient qu'elle avait fourni des matériaux d'une valeur de 60 227 210 FCFA à la Société **SEN SARL** sur commande de cette dernière ;*

*Que les factures N°15376 du 08 Octobre 2003, N°18083 en date du 14 avril 2004, N°18380 en date du 06 mai 2004, N°18552 en date du 15 mai 2004, N°24764 du 16 février 2005, N° 26043 du 1^{er} avril 2005, N°26568 du 21 avril 2005, N°26852 du 04 mai 2005, N°27858 du 08 juin 2005, N°31106 du 19 septembre 2005 et la facture N°31566 du 22 octobre 2005 ainsi que la sommation de payer en date du 14 février 2008 et le versement de 2 653 000 FCFA effectué par **SEN SARL** attestent non seulement qu'il y'a eu vente entre elles mais aussi qu'elle ne conteste ni la livraison des marchandises ni le montant de la créance ;*

*Attendu que **SB SARL** sollicite du tribunal de condamner **SEN SARL** à lui payer la somme de 59 742 584 FCFA représentant le reliquat du prix des matériaux que cette dernière reste lui devoir ;*

Attendu que les articles 1582, 1603, 1604, 1650 et 1652 du code civil, 250 à 274 de l'acte uniforme sur le droit commercial général imposent des obligations à chacune des parties au contrat de vente ; qu'ainsi le vendeur est tenu de livrer la chose objet de la vente à l'acheteur à l'état ou elle se trouve au moment de la vente, de garantir ce dernier contre toute éviction et l'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose et du paiement du prix convenu à la date et au lieu convenus ;

*Qu'en l'espèce **SB SARL** déclare avoir bien livré les matériaux commandés à **SEN SARL** et il ressort des pièces du dossier qu'à la sommation de payer à lui adresser, elle reconnaissait le montant de la créance tout en demandant un moratoire en expliquant qu'elle attendait des règlements et proposait d'effectuer un versement ;*

*Qu'il ressort des déclarations de **SB SARL** que celle ci avait procédé au paiement par chèque de la somme de 2 653 000 FCFA ;*

*Qu'une copie de chèque versée au dossier atteste ledit versement mais comme le soutient **SB SARL** depuis aucun autre paiement n'a été à elle par **SEN SARL**.*

*Que non seulement ne conclue pas mais mieux elle ne verse aucune pièce attestant qu'elle s'est libérée de sa dette vis à de **SB SARL**.*

Attendu de tout ce qui précède qu'elle n'a pas rempli sa part d'obligation qui est le paiement du prix convenu alors même que les différentes factures citées haut ainsi que sa réponse à la sommation de payer du 14 février 2008 prouvent avec suffisance qu'elle a reçu les matériaux mais qu'elle n'a versé que 2 653 000 FCFA dans les 60 227 210 FCFA représentant le prix total convenu ;

*Attendu qu'il est constant qu'elle doit 57 584 510 à **SB SARL**;*

*Que **SB SARL** soutient que depuis le paiement de ces 2 653 000 FCFA, **SEN SARL** n'a plus procédé à un versement ;*

Qu'aux termes de l'article 1650 du code civil, 262 à 268 de l'acte uniforme sur le droit commercial général « la principale obligation qui pèse sur l'acheteur est le paiement du prix convenu à la date et aux lieux convenus » :

*Qu'en l'espèce non seulement **SEN SARL** bien qu'ayant connaissance de la présente procédure n'a ni conclu, ni versé un seul document qui atteste qu'elle s'est acquitté de cette obligation de paiement intégral du prix des matériaux qui lui ont été livrés et dont les factures sont versées au dossier par **SB SARL**;*

*Attendu qu'il ya lieu de la condamner par conséquent à payer à la Société **SB SARL** la somme de cinquante sept millions cinq cent quatre vingt quatre milles cinq cent dix (57 584 510) francs FCFA représentant le reliquat du prix des matériaux à elle vendus ;*

Sur les intérêts légaux

*Attendu que la Société **SB SARL** soutient qu'au regard, de l'ancienneté de la créance, elle sollicite l'application des intérêts légaux qui courent depuis la sommation de payer soit 57 584 510X 14,5% qui fait 25 913 029 FCFA ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 1652 l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

-S'il a été ainsi convenu ;

- si la chose vendue est livrée produit des fruits ou autres revenus ;

- si l'acheteur a été sommé de payer ;

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation ;

Que l'article 291 de l'acte uniforme sur le droit commercial général renforce l'article 1652 en disposant que « tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause ;

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire ;

Attendu qu'il est constant que la créance dont le paiement est demandé est une créance de plus de dix ans ;

*Qu'il résulte des pièces du dossier que **SEN SARL** était sommée de payer ledit montant par exploit d'huissier en date du 14 février 2008 ;*

Que jusqu'à cette date, elle n'a effectué aucun autre versement et n'a pas jugé utile de présenter ses moyens de défense ;

*Qu'il ya lieu de faire droit à la demande de la Société **SB SARL** en lui appliquant le taux d'intérêt annuel de 4,5% à compter de la sommation de payer du 14 février 2008 ;*

*Que du 14 février 2008 au 25 Aout 2016 il s'est écoulé 08 ans, 06mois sans que **SEN SARL** s'exécute ;*

Que l'intérêt légal calculé comme suit :

Intérêt légal pour une année :

$57\ 584\ 510 \times 4,5/100 \times 1 = 2\ 591\ 302,95\ \text{FCFA} ;$

Intérêt légal pour huit années :

$57\ 584\ 510 \times 4,5/100 \times 8\ \text{ou}\ 2\ 591\ 302,95 \times 8 = 20\ 730\ 423,6 ;$

Intérêt légal pour six mois :

$57\ 584\ 510 \times 4,5/100 \times 1/2 = 1\ 295\ 651,47 ;$

Total de l'intérêt légal : 20 730 423,6 +1 295 651,47=21 886 954,07 FCFA ;

*Attendu qu'il ya lieu en application des articles 1652 du code civil nigérien et 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général de condamner **SEN SARL** à payer à la Société **SB SARL** la somme de 21 886 954,07 francs CFA à titre d'intérêt légal ;*

Sur les dommages et intérêts

*Attendu que **SB SARL** demande au tribunal de condamner **SEN SARL** à lui payer la somme de 5 798 450 francs CFA à titre de dommages et intérêts aux motifs que le refus de paiement de cette dernière lui a occasionné préjudice économique et commercial certain et un manque à gagner ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il en est également des dispositions de l'article 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général qui prévoient également la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas de retard dans le paiement du prix ;

*Attendu qu'en l'espèce il s'agit non seulement d'inexécution injustifiée de son obligation de paiement du prix des matériaux qui lui ont été livrés sur sa commande mais aussi une résistance dans l'exécution depuis la sommation de payer du 14 février 2008 entraînant **SB SARL** dans une longue procédure couteuse en temps et en argent ;*

*Que s'il est vrai que **SB SARL** ne précise pas la nature des préjudices économiques et commerciaux qu'elle a subis, il est évident qu'en matière commerciale tout investissement non rémunéré provoque une perte considérable et un manque à gagner important à l'investisseur ;*

*Qu'il est claire que **SB SARL** a fourni des matériaux d'une valeur de 60 227 210 francs CFA à **SEN SARL** de 2003 à 2005 et depuis, elle n'a reçu que paiement de 2 643 000 francs ;*

*Que si **SB SARL** avait investi ce montant depuis cette période cela lui aurait engendré à cout sur des bénéfices importants au lieu d'un procès couteux et long dans lequel **SEN SARL** l'a obligé à s'engager pour rentrer dans ses droits ;*

Attendu toute fois que sa demande est fondée en droit et dans son principe le montant réclamé en réparation est qu'en même élevé surtout qu'elle ne précise la nature et le genre des préjudices économiques et commerciaux qu'elle a subis ;

*Qu'en conséquence, il ya lieu de condamner **SEN SARL** à lui payer 2 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;*

Sur l'exécution provisoire

*Attendu que **SB SARL** sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 et aux motifs qu'il s'agissait d'une créance commerciale ancienne de plus de dix ans ;*

Attendu que non seulement il est constant qu'en matière commerciale le temps c'est de l'argent et qu'en l'espèce la créance est âgée de plus de dix ans mais aussi qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Qu'en l'espèce le montant réclamé en principal n'atteint même pas 100 000 000 FCFA car portant sur la somme de 57 584 510 FCFA ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

*Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société **SB SARL** et réputée contradictoire à l'égard de la Société **SEN SARL** en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;*

En la forme

*Déclare recevable l'action en justice de la Société **SB SARL** comme étant régulière ;*

Au fond

*Condamne la Société **SEN SARL** à payer à la Société **SB SARL** la somme de 57 584 510 FCFA à titre de factures impayées ;*

La condamne à lui payer la somme de 21 886 954,07 FCFA à titre d'intérêt légal ;

La condamne à lui payer la somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Avis de pourvoi devant la Cour commune de justice : Deux mois.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus

Et ont signé le Président et la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

